

Charte Marché de Noël 2024

L'objectif de cette charte est de fournir une série de prescriptions et d'informations sur lesquelles chaque locataire s'engage.

La Mairie de Villefranche de Rouergue, organisatrice des festivités à titre municipal, réglemente les conditions de l'installation d'un marché de Noël sur la Place Notre Dame, place centrale décorée et illuminée dans le cadre des fêtes de fin d'année, du 6 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 1 – Dates de l'événement

Le Marché de Noël est fixé du vendredi 6 au mardi 31 décembre 2024, aux horaires suivants :

Horaires journaliers classiques :

Du vendredi 6 au mardi 31 décembre 2024

- les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 10 h à 20 h
- les jeudis et samedis de 10 h à 22 h
- les dimanches de 10 h à 20 h

Horaires Jours particuliers

Mardi 24 et 31 décembre de 10h à 19h

Mercredi 25 décembre de 15h à 20h.

La Municipalité, en cas de force majeure, peut modifier ou annuler cette manifestation, sans préavis. Les exposants seraient alors avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

En cas d'annulation totale ou partielle dans le cadre de mesures gouvernementales, les droits de place ne seront dus qu'au prorata du temps occupé.

ARTICLE 2 - Inscription

Toute inscription ne sera définitive qu'après réception de la redevance, qui entraîne l'obligation d'occuper aux dates et horaires indiquées à l'article 1. En cas de désistement, les sommes versées sont réputées dues.

Toute infraction à la Charte ou au règlement des sommes versées pourra entraîner l'exclusion immédiate sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la municipalité.

Toute autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition

nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la municipalité se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants.

ARTICLE 3 – Redevance et perception des droits de place

Les droits de place sont établis par décision conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ils s'élèvent de la manière suivante :

- du vendredi 6 au mardi 31 décembre 2024 : 15 € par jour et par chalet soit un montant total de 375 € pour 25 journées consécutives,

Les droits de place ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 4 - Responsabilité et assurance

Le locataire doit être en possession d'une police d'assurance. L'assurance a l'obligation de couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés par le locataire.

ARTICLE 5 - Respect des consignes de sécurité

Le locataire est tenu de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités locales et nationales.

Pour raison de sécurité, les exposants doivent se munir d'un extincteur durant toute la durée du marché de Noël et ce, dans chaque chalet.

ARTICLE 6 – Affichage des prix

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage.

ARTICLE 7 – Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité sanitaire optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver les denrées facilement altérables dans une enceinte réfrigérée à la température imposée par les normes sanitaires en vigueur et doivent fournir une attestation de formation hygiène alimentaire (HACCP).

ARTICLE 8 – Mesures de conformité

Les exposants ont obligation de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière des produits en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire. Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteur d'une balance à usage réglementé.

ARTICLE 9 - Emplacement

La municipalité détermine l'emplacement concédé. Aucune réserve ne sera admise de la part du prestataire.

Le locataire ne pourra ni louer ni prêter l'emplacement qui lui est réservé.

Une présence permanente est OBLIGATOIRE sur le stand durant toute la durée du marché de Noël.

ARTICLE 10 – Chalet

Il est demandé à chaque « locataire » de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet, en y apportant une attention particulière, sur le thème de Noël. Il en va de la renommée du marché, que la Commune espère voir grandir chaque année grâce aux efforts communs combinés.

Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Il est interdit de clouer et de viser dans les toits et murs des chalets. Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à l'aide d'un cadenas chaque soir et à pas laisser d'objet de valeur ou d'argent à l'intérieur.

Un gardiennage sera assuré par une société désignée par la Commune. Un gardiennage sera assuré par une société privée dès la fermeture du marché jusqu'à sa réouverture le matin.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées.

ARTICLE 11 - Circulation et stationnement

Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la Place Notre Dame.

Un emplacement par chalet sera réservé derrière la Collégiale Notre Dame, Place Morlhon, à l'exception du jeudi matin où ce lieu est occupé par le marché hebdomadaire.

ARTICLE 12 - Propreté des lieux

Tout locataire d'un emplacement est responsable, pendant la durée de l'occupation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Des sacs poubelles seront déposés dans chaque chalet.

Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détrit.

ARTICLE 13 – Consignes de sécurité

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de

protection contre les surintensités.

Je soussignéatteste avoir pris
connaissance de la Charte et m'engage à respecter strictement l'ensemble des termes.

Fait en 2 exemplaires

Ale

Signature

